

Les délibérations de la commission seront prises à la majorité des voix. Elles seront consignées dans un procès-verbal qui sera transmis, avec la mercuriale, par le chef du service des contributions, à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

La mercuriale sera établie d'après les prix moyens des marchandises sur la place.

L'administration aura toujours le droit, dans le cas où la valeur des marchandises importées ne se trouverait pas prévue dans la mercuriale, ou n'y serait pas suffisamment déterminée, de faire à son gré application des prix de facture augmentés de 25 p. 100, représentant la plus value dans la colonie.

Les patentés de toutes catégories auront dix jours pleins pour prendre connaissance du travail de la commission, dont le lieu de dépôt sera indiqué par une affiche placée à la porte du bureau des contributions. Ce délai, qui commencera le onzième jour de chaque trimestre, expirera le vingtième jour au soir.

En cas de réclamations, qui ne pourront jamais être faites que par deux négociants ou patentés au moins, et qui devront être adressées au chef du service des contributions, les réclamants appuieront leurs dires de l'offre d'ouvrir leurs livres de commerce aux membres de la commission.

Les réclamations désignées au paragraphe précédent devront être déposées le 20 au plus tard et seront soumises à l'examen de la commission chargée de rédiger la mercuriale, qui donnera son avis dans les trois jours qui suivront l'envoi desdites réclamations.

ART. 3. La mercuriale sera, après ces formalités, présentée par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur au Commandant, qui statuera en conseil d'administration sur son acceptation.

Si, dans les délais fixés pour la production des réclamations, il ne s'en est présenté aucune, la mercuriale sera soumise purement et simplement au Commandant en conseil d'administration par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

ART. 4. La publication au *Messenger* de la mercuriale, qui sera également insérée au *Bulletin officiel* de la colonie, lui conférera le caractère de tarif officiel de l'administration pour la perception du droit d'octroi de mer.

Tant que cette publication n'aura pas été faite, celle du trimestre précédent servira à fixer la valeur des marchandises en vue de la perception du même droit.

ART. 5. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé